

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1994 B 01844

Numéro SIREN : 397 835 075

Nom ou dénomination : A.B.C.I.S

Ce dépôt a été enregistré le 25/11/2022 sous le numéro de dépôt 30850

« ABCIS »
Société à Responsabilité Limitée au Capital de 15 244,90 Euros
Siège social : 18, avenue Léon Blum
33700 Mérignac

RCS Bordeaux B 397 835 075

**PROCÈS-VERBAL
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 JUIN 2022
TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ SARL EN
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE**

Le 30 JUIN 2022, à 14 heures,

Les associés de la Société ABCIS, société à responsabilité limitée, au capital de 15 244,90 Euros, dont le siège est à Mérignac, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Bordeaux, sous le n° B 397 835 075, se sont réunis sur la convocation qui leur a été adressée individuellement par lettre recommandée avec accusé de réception, conformément à l'article 22 des statuts.

L'assemblée est présidée par Mme BRUNELLOT, gérante associée.

La Présidente constate que sont présents:

Madame Wanda BRUNELLOT, propriétaire de	950 parts
Monsieur Pierre BRUNELLOT, propriétaire de	30 parts
Mademoiselle Aline BRUNELLOT, propriétaire de	10 parts
Monsieur Ruben BRUNELLOT, propriétaire de	10 parts.

Soit total des parts représentées: 1000 parts

Madame Wanda BRUNELLOT préside la séance en qualité de gérante associée.

RÉSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide faire la transformation de SARL en SAS pour 2022. Mme Wanda BRUNELLOT sera la présidente.

Pour ce faire, l'assemblée générale extraordinaire décide d'élargir l'objet de la société comme suit :

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La traduction en tous domaines et toutes langues sous réserves des dialectes et l'activité de terminologie, de relecture, de révision et de correction de traductions, de rédaction et révision de textes ainsi que la sous-traitance de ces activités;

- L'interprétation consécutive, de liaison, simultanée et à distance dans tous les domaines et toutes langues, l'interprétation simultanée en congrès, conférences, colloques ainsi que la sous-traitance de ces activités ;
- L'activité de communication ; la recherche de partenaires internationaux ; l'organisation de congrès, colloques, séminaires, salons "clés en mains" ;
- L'activité de formation professionnelle et d'encadrement ;
- L'ingénierie de procédé, la maîtrise d'œuvre et le conseil en entreprise ;
- Le graphisme, l'identité visuelle, le design graphique, l'infographie
- L'édition de livres, revues ainsi que l'édition numérique ;
- Le placement financier de la trésorerie ;

D'une manière générale, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement en totalité ou en partie à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social ;

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité étant précisé que Madame Wanda BRUNELLOT n'a pas pris part au vote.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par la gérante et les associés présents.

La gérante





A.B.C.I.S

**Rapport du Commissaire à la transformation
et du Commissaire aux Comptes
sur la transformation de SARL en SAS**



Société A Responsabilité Limitée au capital de 15 244,90 euros

18 avenue Léon Blum

33700 MERIGNAC

RCS : 397 835 075

Paquier & Associés

57, rue de Tivoli - 33 000 BORDEAUX

T. 05 56 52 31 81 - F. 05 56 81 73 80

info@cabinet-paquier.fr

cabinet-paquier.fr

Membre de la CRCC de Grande Aquitaine

Rapport du commissaire à la transformation et du commissaire aux comptes sur la transformation de la société ABCIS, société à responsabilité limitée, en société par actions simplifiée.

Aux associés,

En notre qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L.223-43 du code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L.224-3 du même code par décision unanime des associés en date du 30 juin 2022, nous avons établi le présent rapport afin :

- De vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
- De vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R.224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

La société a une activité qui reprend après un essoufflement pendant la période COVID a repris. Sa dirigeante a la particularité de traduire en anglais et en espagnol et d'être reconnue pour la qualité de son travail. Nos travaux ont consisté principalement à apprécier les actifs (immobilisés et circulants) en termes de réalité et de valorisation sur la base du bilan au 31 décembre 2021 et d'une balance des comptes établie au 30 juin 2022. Beaucoup de créances anciennes sont provisionnées à 100%. Cette analyse n'appelle pas d'observation particulière de notre part.

Mission du commissaire à la transformation

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont consisté :

- A contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- A vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à Bordeaux, le 10 octobre 2022

Stephan GUTIERREZ

Commissaire aux comptes et à la transformation

"A.B.C.I.S."

Société par Actions Simplifiée au Capital de 15 244,90 Euros

Siège social : 18 Avenue Léon Blum

33700 MERIGNAC

STATUTS

"A.B.C.I.S."

Société par Actions Simplifiée au Capital de 15 244,90 Euros

Siège social : 18 Avenue Léon Blum

33700 MERIGNAC

STATUTS

Les soussignés :

1. *Madame Wanda RUIZ CALZADA*, née le 3 mars 1953 à PUERTO RICO (U S A) Épouse de Monsieur Pierre BRUNELLOT avec lequel elle est mariée sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à SAINT MACOUX (86) le 26 Juin 1976, demeurant 18, Avenue Léon Blum (33700) MERIGNAC.

2. *Monsieur Pierre BRUNELLOT*, né le 11 décembre 1949 à CIVRAY (86) époux de Madame Wanda RUIZ CALZADA avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à SAINT MACOUX (86) le 26 Juin 1976, demeurant 18, Avenue Léon Blum (33700) MERIGNAC.

3. *Mademoiselle Aline BRUNELLOT*, née le 10 Février 1977 à PESSAC (33) Demeurant 12, Impasse Ressorts (92240) MALAKOFF.

4. *Monsieur Ruben BRUNELLOT*, né le 14 Décembre 1981 à PESSAC (33) Demeurant 76 bis, rue Naujac (33000) BORDEAUX.

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE DEVANT EXISTER ENTRE EUX.

TITRE I: FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE
SIÈGE SOCIAL – DURÉE

ARTICLE 1 – FORME

Constituée sous forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte en date du 6 juin 1994, et ayant décidé de la transformer sous la forme de **société par actions simplifiée**, a compter du 1^{er} janvier 2022.

Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires concernant sa nouvelle forme sociale et par les présents statuts.

La société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La traduction en tous domaines et toutes langues sous réserves des dialectes et l'activité de terminologie , de relecture, de révision et de correction de traductions, de rédaction et révision de textes ainsi que la sous-traitance de ces activités;
- L'interprétation consécutive, de liaison, simultanée et à distance dans tous les domaines et toutes langues, l'interprétation simultanée en congrès, conférences, colloques ainsi que la sous-traitance de ces activités ;
- L'activité de communication ; la recherche de partenaires internationaux ; l'organisation de congrès, colloques, séminaires, salons "clés en mains» ;
- L'activité de formation professionnelle et d'encadrement ;
- L'ingénierie de procédé, la maîtrise d'œuvre et le conseil en entreprise ;
- Le graphisme, l'identité visuelle, le design graphique, l'infographie
- L'édition de livres, revues ainsi que l'édition numérique ;
- Le placement financier de la trésorerie ;

D'une manière générale, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement en totalité ou en partie à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social ;

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société prend la dénomination de :

A.B.C.I.S. SAS

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

18 Avenue Léon Blum, 33700 MÉRIGNAC

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, ou en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des actionnaires prise dans les formes et conditions de majorité prévues, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de sa date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

La durée fixée ci-dessus est prorogeable par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des actionnaires sur convocation du président ou du directeur général ou par décision de l'actionnaire unique un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce ou d'instance, chambre commerciale, du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II: APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS

ARTICLE 7 – APPORTS

Il a été apporté à la société :

I - APPORTS EN NUMERAIRE :

- Monsieur Pierre BRUNELLOT, apporte à la société	
la somme de Trois mille francs	3 000 Francs
- Madame Aline BRUNELLOT, apporte à la société	
la somme de Trois mille francs	1 000 Francs
- Monsieur Ruben BRUNELLOT, apporte à la société	
la somme de Trois mille francs	1 000 Francs
-	
Lors de la constitution, une somme totale en numéraire de :	5 000 Francs

Laquelle somme a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte n° 049 2052 1699 ouvert par la Banque Populaire du Sud-Ouest, Agence de Pey Berland, au nom de la Société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de dépôt de ladite banque.

II - APPORTS EN NATURE

Madame Wanda BRUNELLOT apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens ci-après désignés :

1. Éléments corporels

- 1 Micro-ordinateur IBM	1 000,00 F
- 1 Imprimante	500,00 F
- 1 Micro-ordinateur MACINTOSH	1 000,00 F
- 1 Imprimante	1 000,00 F
- 1 Caméscope	1 000,00 F
- 1 Télécopieur AGORIS 50	500,00 F
- 1 Micro-ordinateur HP	12 000,00 F
- 1 Imprimante HP Laserjet 4M	8 000,00 F
- 1 Micro-ordinateur HP 486/33	10 000,00 F
- Divers mobilier de bureau	<u>5 000,00 F</u>
Total des éléments corporels	40 000,00 F

2. Éléments incorporels

- Clientèle civile de l'activité de traducteur / interprète

Ces biens ont été estimés à la somme totale de 95 000 Francs au vu d'un rapport annexé aux présents statuts, établi par Monsieur Gilbert ORUEZABAL, Commissaire aux Apports, désigné à l'unanimité par les associés.

- RECAPITULATION DES APPORTS

- Apports en numéraires : Cinq Mille Francs, ci	5 000 F
- Apports en nature : Quatre Vingt Quinze Mille Francs, ci.....	95 000 F
Total des Apports	<u>100 000 F</u>

V - SITUATION DES CONJOINTS COMMUNS EN BIENS

Madame Wanda BRUNELLOT et Monsieur Pierre BRUNELLOT mariés sous le régime de la communauté de biens et apporteurs de biens dépendant de leur communauté, se donnent mutuellement acte de l'avertissement prévu par l'article 1832-2 du Code Civil, la qualité d'associé étant reconnu à chacun d'eux.

Suivant assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 30 juin 2022, le capital social est constitué d'une somme de quinze mille deux cent quarante-quatre Euros et quatre-vingt-dix centimes (15 244,90 €) et par création de 1000 actions de 15,45 Euros de nominal chacune entièrement libérées et attribuées gratuitement aux actionnaires comme suit :

Madame Wanda BRUNELLOT :	950 actions de 15,24 €
- Monsieur Pierre BRUNELLOT,	30 actions de 15,24 €
- Madame Aline BRUNELLOT,	10 actions de 15,24 €
- Monsieur Ruben BRUNELLOT	10 actions de 15,24 €

Conformément à la loi, l'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Dans les présents statuts, les associés seront dénommés les actionnaires. La société peut, le cas échéant, ne comporter qu'un seul actionnaire qui sera alors dénommé l'associé unique.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social, intégralement libéré, est fixé à la somme de 15 244,90 euros (quinze mille deux cent quarante-quatre euros et quatre-vingt-dix centimes).

Il est divisé en 1000 actions de 15,24 Euros de nominal chacune, entièrement libérés et attribuées gratuitement.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 21 ci-après ou par décision de l'actionnaire unique.

Les actionnaires peuvent déléguer au président ou au directeur général les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation de capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité de capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 12 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 13 à 16 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

ARTICLE 13 - CESSION DES ACTIONS - DROIT DE PREEMPTION

1. Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises, préalablement à l'agrément prévu à l'article 12, au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.
2. Tous les transferts, sous quelque forme que ce soit, par un actionnaire de la société, sont subordonnés à l'exercice, dans les conditions ci-après, des droits de préemption suivants :

- droit de préemption de premier rang au profit des actionnaires propriétaires de plus de 15 % du capital de la société ;
- droit de préemption de deuxième rang au profit des actionnaires propriétaires de moins de 15 % du capital de la société.

- ① Le cédant notifie au président ou directeur général le projet de cession, par lettre recommandée AR, en indiquant le nom du cessionnaire proposé, le nombre des actions concernées, le prix et les conditions de la vente.

Dans les quinze jours de cette notification, le président ou directeur général porte ledit projet de cession à la connaissance de tous les actionnaires, par lettre recommandée AR ou tout procédé équivalent, reproduisant l'ensemble des indications mentionnées dans la notification du cédant.

- ② Les bénéficiaires du droit de préemption de premier rang sur les actions concernées doivent exercer ce droit par la voix d'une notification par lettre recommandée avec A.R. au cédant et au président ou directeur général, au plus tard dans les trente jours de la notification émanant du cédant, en précisant le nombre d'actions concernées qu'ils souhaitent acquérir.

Les bénéficiaires du droit de préemption de deuxième rang sur les actions concernées doivent, dans ce même délai de trente jours, notifier au cédant et au président ou directeur général, s'ils entendent exercer leur droit de préemption dans la mesure où les titulaires du droit de préemption de premier rang ne l'exerceraient pas, en indiquant le nombre d'actions concernées qu'ils souhaitent acquérir.

- ③ a) A défaut pour le bénéficiaire d'un droit de préemption de premier ou de deuxième rang de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

b) Dans la mesure où les bénéficiaires du droit de préemption de premier rang n'auraient pas exercé leur droit ou ne l'auraient pas exercé pour la totalité des actions concernées, la totalité ou le solde disponible desdites actions, selon le cas, sera réparti entre les actionnaires ayant déclaré exercer leur droit de préemption de deuxième rang.

c) Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires bénéficiaires d'un droit de préemption de même rang ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de quinze jours ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

d) Le prix de cession est fixé d'accord, entre les titulaires de droits de préemption qui ont déclaré vouloir acquérir et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, le cédant pouvant, en cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, renoncer à la cession. Les frais d'expertise sont supportés moitié par le cédant, moitié par le ou les acquéreurs.

A défaut d'exercice de leurs droits de préemption par les titulaires ci-dessus, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée, mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus.

Les dispositions du présent article sont applicables à tous transferts entre vifs, à titre gratuit ou à titre onéreux, alors même que le transfert aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, fusion, scission ou apport partiel d'actif. Elles s'appliquent également, en cas d'augmentation de capital, en cas de cession des droits de souscription ou d'attribution, les délais ci-dessus prévus courant alors de la date de résiliation de l'augmentation de capital.

Elles s'appliquent, de même, à tous transferts de titres ou valeurs émis par la société, quels qu'ils soient, dès lors que ces titres ou valeurs peuvent, immédiatement ou à terme, donner des droits quelconques à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes de la société.

Engagement collectif - Article 787 B :

Les soussignés prennent collectivement l'engagement, pour eux et leurs ayants cause à titre gratuit, aux fins de bénéficier de l'abattement fiscal lors de la transmission des actions à titre gratuit selon les dispositions de l'article 787 B du CGI, de conserver les actions ci-dessous pendant une durée minimale de deux années à compter de l'enregistrement des présentes. Cet engagement se renouvellera par tacite reconduction d'année en année jusqu'à dénonciation par l'un ou l'autre des partenaires de l'engagement ou par décision contraire prise par les associés, savoir :

ARTICLE 14 - AGRÉMENT

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.
2. La demande d'agrément doit être notifiée au président ou directeur général par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur¹ s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.
Le président ou directeur général notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.
3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 15 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

5. En cas de décès d'un actionnaire ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les actionnaires survivants et les ayants droit ou héritiers de l'actionnaire décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'actionnaire, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés, à moins que le ou les intéressés ne soient déjà actionnaires.

Pour permettre la consultation des actionnaires sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, le Président ou le Directeur Général adresse à chacun des actionnaires survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'actionnaire décédé et du nombre de ses parts, afin que les actionnaires se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des actionnaires.

À compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

ARTICLE 15 - NULLITÉ DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 11 et 12 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 16 - MODIFICATIONS DANS LE CONTRÔLE D'UNE SOCIÉTÉ ACTIONNAIRE

1. En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président ou directeur général de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

2. Dans le mois de la réception de la notification visée au 1. ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.
3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 17 - EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société actionnaire
- violation des statuts
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société
- mésentente grave entre actionnaires de nature à compromettre la poursuite de l'activité sociale
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles
- information identique de tous les autres actionnaires
- lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut, à sa demande, être entendu et assisté d'un conseil.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 15 jours à compter de l'exclusion, aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé de commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans le mois de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 18 - GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Pour toute cession intervenant entre actionnaires ou au profit de la société dans le cadre des présents statuts, il sera conclu entre les parties une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées. Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière. En cas de difficulté, cette convention est établie à frais communs par un avocat désigné par les parties.

Cette garantie sera arrêtée sur la base d'une situation comptable de la société à la date de cession des actions. Cette situation sera établie par la société et certifiée par son commissaire aux comptes.

Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif et de passif sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale.

En outre, des garanties réelles et personnelles pourront être demandées au cédant.

En tout état de cause, le cédant ne pourra pas refuser d'accorder les mêmes que celles qui lui auront été convenues dans son projet de cession au profit d'un tiers.

ARTICLE 18 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

TITRE III : ADMINISTRATION-DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ **CONVENTIONS REGLÉMENTÉES**

ARTICLE 19 - PRÉSIDENTE DE LA SOCIÉTÉ

La société est gérée et administrée par un/une président/e, personne physique ou morale, actionnaire ou non.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est indéterminée.

La première Présidente de la société est Madame Wanda BRUNELLOT, demeurant 18, Avenue Léon Blum (33700) MERIGNAC.

En cas de décès, démission ou empêchement de la présidente d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 3 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. La présidente représente la société à l'égard des tiers.

Elle est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La présidente est autorisée à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération de la présidente est fixée par une décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. La présidente peut ne pas être rémunérée.

Les fonctions de la présidente prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La présidente est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 19 BIS - DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Les actionnaires peuvent également nommer un ou plusieurs directeurs généraux.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Directeur Général est indéterminée.

Il n'est plus fait mention dans les présents statuts du nom du Directeur Général en exercice, qui est désigné à ces fonctions conformément aux dispositions légales et statutaires.

En cas de décès, démission ou empêchement du Directeur Général d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 3 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le Directeur Général remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A l'exception du pouvoir de représentation, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Directeur Général est fixée par une décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Le directeur général peut ne pas être rémunéré.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Depuis la loi LME du 4 août 2008 et à compter du 1^{er} janvier 2009, la nomination d'un commissaire aux comptes n'est plus obligatoire dans les SAS, en dessous de 2 des 3 seuils (total Bilan / CA HT / Salariés) qui seront fixés par décret en Conseil d'État. Cependant les SAS qui contrôlent une ou plusieurs sociétés, ou sont contrôlées par une ou plusieurs sociétés, au sens des II et III de l'article L.233-16 du code de commerce (soit sous contrôle conjoint ou exclusif), sont tenus de nommer au moins un commissaire aux comptes.

La désignation d'un commissaire aux comptes est désormais obligatoire dans les SAS qui dépassent à la clôture d'un exercice social deux des trois seuils suivants :

- 1 000 000 € de total bilan,
- 2 000 000 € le montant hors taxe du chiffre d'affaires
- 20 le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice.

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans tous les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas mais elle peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Le Président ou le Directeur Général doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droits de vote supérieur à 10%, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions. Les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des actionnaires un

rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

TITRE IV : DÉCISIONS DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 22 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, courriel, et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires s dans les conditions suivantes :

- Décisions prises à l'unanimité

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales,

- Décisions prises à la majorité des actionnaires

- décisions ordinaires
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- nomination des commissaires aux comptes
- rémunération des dirigeants

- Décisions prises à la majorité des 2/3 des actionnaires

- décisions extraordinaires
- nomination et révocation du président, du ou des directeurs généraux
- dissolution et liquidation de la société
- augmentation et réduction du capital
- fusion, scission et apport partiel d'actif
- agrément des cessions d'actions
- exclusion d'un associé
- toutes modifications statutaires.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président ou du directeur général.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix du président ou du directeur général en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication - vidéo, courriel, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président ou le directeur général. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai. La convocation du commissaire aux comptes est faite par lettre recommandée avec A.R.

L'assemblée est présidée par le président de la société ou en cas d'empêchement par le directeur général. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 5 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président ou en cas d'empêchement par le directeur général. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président ou en cas d'empêchement par le directeur général et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

TITRE V : RÉSULTATS SOCIAUX

ARTICLE 23 - COMPTES ANNUELS

Le Président ou à défaut le Directeur Général tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 24 - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable. Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

TITRE VI : DISSOLUTION-LIQUIDATION

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux.

ARTICLE 28 - ENGAGEMENTS FOUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

1. Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société sera annexé aux présents statuts (Annexe I)

Cet état sera tenu à la disposition des actionnaires qui pourront en prendre copie, avant la signature des présents statuts.

2. En outre, les soussignés donnent mandat au futur Président ou à toute personne qu'il désignera à l'effet de prendre, pour le compte de la société, de nouveaux engagements qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées en un acte spécial qui sera annexé aux présentes (Annexe II). L'immatriculation de la société emportera de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

ARTICLE 29 - PUBLICITÉ

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités

Fait à Mérignac, le 30 juin 2022

Lu et approuvé
Madame Wanda BRUNELLOT

lu et approuvé
W B Brunelot

Lu et approuvé
Madame Aline BRUNELLOT

lu et approuvé *AB*

Bon pour acception des fonctions de Présidente
Madame Wanda BRUNELLOT

Bon pour acceptation des fonctions de Présidente
W B Brunelot

Lu et approuvé
Monsieur Pierre BRUNELLOT

lu et approuvé
Pierre Brunelot

Lu et approuvé
Monsieur Ruben BRUNELLOT

lu et approuvé *R Brunelot*